

Accord relatif à la durée du travail

Particulier et Finances Editions

Entre les soussignés,

- la société PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 320 758 428, dont le siège social est situé 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Francis Morel, président du directoire, d'une part.

- et les organisations syndicales représentatives : pour la CGT, madame Véronique Babin, déléguée syndicale, pour le SNJ, madame Nathalie Coulaud, déléguée syndicale, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Tout en tenant compte des impératifs de production des publications concernées, des nécessités inhérentes au fonctionnement de l'entreprise et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, les parties signataires ont négocié les modalités de l'organisation du temps de travail au sein de la société Particulier et Finances Editions.

Cet accord fait suite à l'accord d'harmonisation du 27 novembre 2009 lequel a fixé un ensemble de mesures cohérentes destinées à maintenir les statuts et pratiques sociales postérieurement à la fusion entre la Société du Journal des Finances et la société Le Particulier Editions.

Il se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles et des usages ayant le même objet, en vigueur dans l'entreprise au jour de la signature du présent accord.

1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise, cadres (TAM), employés et journalistes, à l'exception des cadres dirigeants tels que définis à l'article L. 3111-2 du code du travail.

2. Organisation de la durée du travail

La durée du travail au sein de la société Particulier et Finances Editions est fixée, selon les catégories de personnel concerné et les modalités de fonctionnement des services, à :

- 35 heures par semaine pour les employés et les cadres (TAM) soumis à l'horaire collectif de l'entreprise ;
- 1607 heures par an pour les cadres (TAM) et les employés relevant d'une convention de forfait annuel en heures ;
- 216 jours par an pour les cadres (TAM) et les journalistes relevant d'une convention de forfait annuel en jours.

2.1 Organisation de la durée du travail sans octroi de jours de repos

Pour les cadres et les employés ne relevant pas des catégories ci-après, la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

Les horaires de travail sont définis pour chaque service et affichés dans l'entreprise.

Des horaires individualisés peuvent être mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 3122-23 du code du travail.



Cette organisation du temps de travail ne donne pas lieu à l'octroi de jours de repos (RTT).

2.2 Organisation de la durée du travail sous la forme d'une convention de forfait annuel en heures

Conformément à l'article L. 3121-42 du code du travail, les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service auquel ils sont intégrés et les cadres et les employés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps peuvent relever d'une convention de forfait annuel en heures.

La durée du travail des salariés visés à l'alinéa précédent est fixée à 1607 heures par an, y compris la journée de solidarité.

Pour l'année 2010, les salariés relevant de cette catégorie bénéficient de 11 jours de repos (RTT), calculés dans les conditions prévues à l'article 2.3.

2.3 Organisation de la durée du travail sous la forme de forfait jours

Conformément à l'article L. 3121-43 du code du travail, les cadres et les journalistes qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service auquel ils sont intégrés, ainsi que les cadres et les journalistes dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées peuvent relever d'une convention de forfait en jours.

La durée du travail des salariés visés à l'alinéa précédent ne peut excéder 216 jours par an, y compris la journée de solidarité.

Pour l'année 2010, les salariés relevant de cette catégorie bénéficient de 11 jours de repos (RTT) calculés comme suit :

nombre de jours en 2010 :	365 jours
nombre de jours de repos hebdomadaire :	- 104 jours
nombre de jours fériés hors repos hebdomadaire (y compris le lundi de Pentecôte) :	- 7 jours
nombre de jours de congés payés :	- 28 jours
nombre de jours de repos (RTT) :	- 11 jours
nombre de jours travaillés :	215 jours
journée de solidarité	+ 1 jour

3. Congés payés

La durée des congés payés est portée à 29 jours ouvrés par an après une période de référence complète pour les cadres, les employés et les journalistes. Pour les salariés à temps partiel, le nombre de jours de congés payés est fixé prorata temporis.

A titre transitoire, les salariés bénéficieront, après une période de référence complète (du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010) :

- de 28 jours de congés payés à compter du 1^{er} juin 2010
- de 29 jours de congés payés à compter du 1^{er} janvier 2011

Les jours de congés supplémentaires issus de l'accord d'harmonisation du 27 novembre 2009 et ayant fait l'objet d'un avenant au contrat de travail des salariés concernés ne sont pas pris en compte pour le calcul ci-dessus.

4. Jours de repos

Les nombre de jours de repos (RTT) dont bénéficient les salariés relevant des articles 2.2 et 2.3 sont déterminés pour chaque année civile selon les modalités ci-dessous :

Handwritten signatures:
m
B

nombre de jours dans l'année civile

- nombre de jours de repos hebdomadaire
- nombre de jours fériés hors repos hebdomadaire (y compris le lundi de Pentecôte)
- nombre de jours de congés payés
- nombre de jours de repos (RTT)

= nombre de jours travaillés

+ journée de solidarité

En cas d'absence en cours d'année, hors congés payés et jours fériés, ou de travail à temps partiel, le nombre de jours de repos accordés au salarié est ajusté prorata temporis.

5. Modalités de prise des congés payés et des jours de repos

Les dates des congés payés et des jours de repos sont déterminées dans les conditions fixées par la loi et les conventions collectives.

Le personnel est invité à prévoir, le plus tôt possible et au plus tard le 15 avril, les dates exactes de ses congés, afin de les communiquer aux chefs de service qui pourront établir un planning. Le chef de service doit répondre aux demandes de congés des salariés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux semaines suivant le 15 avril. Sans réponse de sa part à la fin de ce délai, la demande de congés payés est réputée acceptée.

Les jours de repos doivent être pris au cours de l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis, sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

Ils doivent être pris en principe par journée pleine à la convenance du salarié et avec l'accord du responsable de service. Ils peuvent être groupés avec des congés payés, avec l'accord du responsable de service.

En principe, les jours de repos sont pris à raison d'1 par mois, à l'exception du mois de vacances.

Toute demande de prise de jours de repos (RTT) doit être transmise (par Nemo) suffisamment à l'avance pour que le responsable de service puisse y répondre dans un délai de 2 semaines suivant la demande. Sans réponse avant la fin de ce délai, la demande est réputée acceptée.

6. Journée de solidarité

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité prévue aux articles L 3133-7 et suivants du code du travail sont fixées comme suit.

- pour les employés, les journalistes et les cadres bénéficiant de jours de repos (RTT), la journée de solidarité prend la forme d'un jour de repos (RTT) travaillé ;
- pour les employés et les cadres ne bénéficiant pas de jours de repos (RTT), la journée de solidarité prend la forme de 7 heures de travail dont les modalités d'exécution sont fixées d'un commun accord entre le salarié et son responsable hiérarchique.

Pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année ou pour les salariés employés à temps partiel, ce nombre est ajusté prorata temporis.

L'accomplissement de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

En conséquence et en application des conventions collectives en vigueur, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié et chômé pour les cadres (TAM), les employés et les journalistes de l'entreprise.

7. Révision

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé par chacune des parties signataires dans les conditions prévues par la loi.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de se réunir au cours du second semestre 2011 pour examiner les possibilités de révision du présent accord, dans une logique d'amélioration, en fonction notamment de la situation économique.

8. Mise en œuvre - Information des salariés - Suivi

Le présent accord tient compte de l'activité de l'entreprise, des besoins de chaque service, de l'autonomie dont dispose chaque salarié et des modalités d'exécution de son contrat de travail.

La mise en œuvre du présent accord fera l'objet, pour les salariés concernés, de la signature d'une convention de forfait individuel en heures ou en jours, selon les cas.

Le présent accord fera l'objet d'une information générale auprès de tous les salariés et sera disponible sur l'intranet.

Un comité de suivi de l'accord est mis en place. Il est composé de deux membres de la direction pouvant se faire assister, des salariés mandatés par les organisations syndicales ainsi que des représentants du personnel.

Ce comité se réunit au moins une fois par an afin d'établir un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en application de cet accord. En cas de difficultés la première année de l'accord, le comité de suivi pourra être saisi à tout moment.

9. Règlement des litiges, révision, dénonciation

Tout différend éventuel concernant l'application du présent accord sera en premier lieu soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

En cas de modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

10. Entrée en vigueur – Durée - Dépôt

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée entre en vigueur à compter du jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 2010.

Il fera, d'autre part, l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Pour la société Particulier et Finances Editions

Francis Morel, président du directoire



Pour les organisations syndicales représentatives,

- la CGT, Véronique Babin,



- le SNJ, nathalie Coulaud,